

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-2023 | 124-374)

**relatif à la proposition de règlement technique de SIBELGA
pour les réseaux d'électricité**

Etabli sur base de l'article 9ter de l'ordonnance électricité

24/11/2023

Table des matières

1	Base légale et contexte.....	3
2	Analyse et développement.....	3
2.1	Analyse de la proposition par thématique.....	3
2.1.1	Considérations générales.....	3
2.1.2	Les processus du MIG ayant un impact sur les URDs.....	4
2.1.3	Rôle de BRUGEL dans la procédure de suivi de respect du RT par l'URD.....	4
2.1.4	En ce qui concerne les compteurs intelligents.....	5
2.1.5	Le sous-comptage.....	5
2.1.6	Les modalités de raccordement de point de recharge (prescriptions techniques).....	6
2.1.7	La consultation publique et le pouvoir d'approbation du régulateur concernant les méthodes de répartition pour le partage d'énergie.....	7
2.1.8	Le contrôle compteur.....	8
2.1.9	Non-présentation du GRD à un rendez-vous pour effectuer une prestation.....	8
2.1.10	Note de vision sur la plateforme permettant de partager les données ayant une granularité inférieure à 15 minutes.....	8
2.1.11	Les règles d'estimation et de rectification des index.....	9
2.1.12	Uniformisation du réseau.....	9
2.2	Analyse des articles.....	10
3	Conclusions.....	11

I Base légale et contexte

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 9^{ter}, ce qui suit:

« Chaque gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau propre et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.

Brugel soumet, pour avis, la proposition de règlement technique aux administrations concernées, aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. Ces avis sont remis dans les trente jours.

Brugel notifie cette proposition, pour information, au Gouvernement. Elle adopte ensuite le règlement technique, après examen de la proposition et des résultats du processus de consultation.
»

Sibelga a transmis le 4 octobre 2023 auprès de BRUGEL une proposition officielle de modification du règlement technique électricité (ci-après « *proposition de RT* »), en vue de son approbation par BRUGEL, conformément à l'ordonnance électricité. Cette réforme profonde résulte notamment des impératifs de se conformer à la réglementation européenne, d'assurer la transition énergétique, de combler les incohérences ou les vides juridiques et d'adopter des règles qui suivent l'évolution du marché.

Ce projet est le résultat d'un long travail collaboratif entre Sibelga et le régulateur qui a démarré en février 2021. Sibelga a organisé des consultations avec les acteurs afin de partager les mises à jour du règlement technique, notamment en ce qui concerne la protection du consommateur. BRUGEL a émis des suggestions d'adaptation du règlement technique. Cependant, au stade collaboratif, Sibelga était libre de suivre celle-ci ou de les rejeter.

BRUGEL a organisé une consultation publique, ayant eu lieu du 4 octobre au 10 novembre 2023, au sujet de la proposition de règlement technique et ce afin de recueillir les avis des administrations concernées, des utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil.

BRUGEL a reçu 7 réactions sur la proposition du RT et a rédigé un rapport de consultation. Ce rapport identifie les demandes de modification de la proposition du RT que le régulateur considère comme fondées.

Par ailleurs, le régulateur a procédé à un examen de la proposition du RT afin de vérifier l'intégration des principes défendus et concertés dans les dispositions réglementaires. Le résultat de cette analyse est reproduit ci-après.

2 Analyse et développement

2.1 Analyse de la proposition par thématique

2.1.1 Considérations générales

BRUGEL tient tout d'abord à saluer le travail important fourni par le GRD pour l'élaboration de la proposition du RT qui répond globalement aux objectifs fixés par le régulateur. Elle a le mérite d'apporter une meilleure lisibilité et rend le RT plus accessible aux URDs et autres acteurs concernés. Elle est également sur plusieurs points « *futur proof* », flexible et dynamique. A la lecture de la proposition du RT, le régulateur identifie également une certaine recherche de rééquilibrage des droits et des obligations par le GRD, au profit de l'URD et des acteurs du marché.

BRUGEL constate notamment des améliorations et des avancements majeurs, et ce de manière non exhaustive, en ce qui concerne :

- 1° la mise en place de plusieurs points de prestation des services ;
- 2° les règles claires de raccordements et des délais contraignants ;
- 3° les règles plus contraignantes pour le GRD pour la gestion du registre d'accès ;
- 4° l'obligation de résultat pour la coupure à distance pour les compteurs intelligents au 1^{er} janvier 2026 ;
- 5° l'introduction d'objectifs globaux en matière de communication de données de comptage
- 6° les dispositions relatives au Smart Grid ;
- 7° l'obligation de définition des critères techniques de limitation de la flexibilité pour le 1^{er} janvier 2026 ;
- 8° les améliorations importantes apportées concernant les consommations non facturées par le détenteur d'accès ;

BRUGEL constate cependant que certains points discutés au préalable et coulés en dispositions réglementaires au sein de la proposition RT pourraient être améliorés afin de mieux répondre aux objectifs du régulateur.

2.1.2 Les processus du MIG ayant un impact sur les URDs

Depuis des nombreuses années, BRUGEL attire l'attention du GRD sur l'impact des processus du MIG sur l'URD et sur la nécessité d'encadrer ces processus dans un texte réglementaire. BRUGEL a écrit plusieurs courriers en ce sens. Conscient des enjeux majeurs de cette problématique, le régulateur a même procédé à une analyse du MIG6 et a identifié les impacts directs et indirects sur les clients. Sur base de cette analyse, des dispositions réglementaires ont été rédigées afin de prévoir un cadre réglementaire clair pour tous et surtout dans un but de préserver les droits des usagers. Ces dispositions ont été discutées avec SIBELGA. Une partie de celles-ci se retrouvent dans la proposition du RT, une autre partie a été quelque peu modifiée, avec comme conséquence que les responsabilités des parties ne sont pas très claires et les délais relativement abstraits. Le régulateur réitère encore une fois la nécessité de garantir la conformité du MIG avec le cadre légal et réglementaire. Pour les détails de ce point, BRUGEL invite SIBELGA à prendre connaissance des commentaires effectués directement sur la proposition du RT.

BRUGEL invite le GRD à apporter les modifications demandées.

2.1.3 Rôle de BRUGEL dans la procédure de suivi de respect du RT par l'URD

Dans le cadre des réunions de préparation concernant la proposition du RT, BRUGEL et SIBELGA étaient d'accord de prévoir un mécanisme incitant les URDs à respecter le RT, notamment en ce qui concerne le cadre relatif au placement du compteur intelligent. Le mécanisme était inspiré par les pratiques mises en place notamment en Flandre. Cette disposition reprend l'essentiel des points discutés. Néanmoins, l'article 1.7 de la proposition de RT prévoit que BRUGEL, au même titre que les autorités juridictionnelles, peut être saisi pour contraindre les URDs à s'exécuter. BRUGEL considère qu'il ne lui revient ce rôle et demande la suppression de ce référencement.

2.1.4 En ce qui concerne les compteurs intelligents

1° Les délais de placement/remplacement des compteurs intelligents

Les délais de placement/remplacement des compteurs intelligents ont fait l'objet de plusieurs discussions entre SIBELGA et BRUGEL. Il est ressorti de ces discussions la nécessité de prévoir des délais raisonnables, avec un maximum de 2 mois, pour le remplacement de compteurs intelligents dans les segments de transition. Cet objectif est justifié par la nécessité de soutenir de manière efficiente la transition énergétiques. Il a été également convenu que ces délais devaient être contraignants pour le GRD, et BRUGEL a mis un point d'attention sur le point de démarrage de ce délai. Ainsi, il a été par exemple convenu que, pour le remplacement du compteur d'un prosumer, le délai de 2 mois commencerait à courir soit à partir de la demande soit à partir de la prise de connaissance du GRD en cas d'absence de déclaration par le prosumer.

BRUGEL constate que ces éléments ont été transposés dans la proposition du RT avec quelques modifications.

BRUGEL demande donc au GRD de distinguer dans les dispositions la procédure de remplacement et de placement du compteur intelligent :

- pour le remplacement du compteur dans les segments de transition, le délai de 2 mois doit commencer à courir à partir de la demande ou de la prise de connaissance par le GRD :
- pour le 1^{er} placement du compteur sur le point d'accès, BRUGEL pourrait accepter que ce délai ne court qu'à partir du paiement de l'offre. Néanmoins, le régulateur pense qu'il est impératif d'intégrer dans cette procédure un délai très court (10 jours max) pour que SIBELGA fasse une proposition de l'offre.

Pour les détails, BRUGEL renvoie à ses commentaires effectués dans la proposition du RT.

2° Les fonctionnalités du compteur intelligent

Dans l'article 5.37, BRUGEL constate qu'il est prévu que les compteurs intelligents présentent les fonctionnalités de l'annexe 6 de l'ordonnance électricité. BRUGEL a insisté également sur la nécessité de prévoir l'obligation du GRD de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour rendre les fonctionnalités activables à distance. Le régulateur est convaincu que les fonctionnalités d'un compteur intelligent n'ont d'intérêt que si elles sont exploitables et le GRD a une responsabilité particulière pour cette mission.

BRUGEL demande de rajouter dans l'article précité l'obligation du GRD précitée.

2.1.5 Le sous-comptage

L'article 5.3. de la proposition du RT prévoit ce qui suit :

« §1er. Tout point d'accès donne lieu à un comptage pour déterminer le prélèvement et/ou l'injection de l'énergie active et, le cas échéant, réactive par rapport au réseau de distribution et, éventuellement, les puissances maximales correspondantes. Un équipement de comptage est utilisé à cet effet.

L'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution d'associer un équipement de comptage à l'équipement de comptage visé à l'alinéa 1er lorsque les données de cet équipement de comptage sont nécessaires à la conclusion d'un contrat de fourniture ou de rachat d'électricité supplémentaire ou pour la participation de l'utilisateur du réseau de distribution à des services de partage d'électricité, des services de flexibilité et des services d'agrégation, y compris des services

entraînant un transfert d'énergie au sens de l'article 19bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

L'utilisateur du réseau de distribution supporte les frais d'installation de l'équipement de comptage visé à l'alinéa 2. »

Lors des discussions préalables, BRUGEL, a fait valoir ses appréhensions quant à cette proposition, en mettant en avant ce qui suit :

- elle pourrait être contraire à annexe 6 de l'ordonnance électricité qui prévoit que : "*les compteurs intelligents sont capables d'identifier des flux d'électricité distincts afin de permettre de les attribuer à des contrats de fourniture distincts* ». A priori, le GRD devrait placer un compteur intelligent de tête avec comme fonctionnalité l'identification des différents flux pour avoir plusieurs contrats.
- Elle pourrait freiner la transition énergétique, car la mesure d'un flux de nouveaux usages par un compteur distinct peut être problématique :
 - en cas de défaut d'espace chez les personnes
 - à cause des frais supplémentaires à charge du client.

Le régulateur craint également que cette approche freine la recherche d'innovation technologique par le GRD.

Cependant, BRUGEL comprend également les arguments de SIBELGA sur le peu de maturité technologique des outils disponibles pour identifier les flux qui donnent lieu à une facturation dans le marché.

Par ailleurs, nous sommes conscients que pour certains types d'usages, il convient de prévoir des mesures de bridage afin de préserver la sécurité du réseau et pour la limitation de puissance.

Selon nous, il convient également d'analyser la multiplication des compteurs chez le client au regard des éventuelles difficultés que cela pourrait engendrer si une tarification capacitaire importante était mise en place dans l'avenir.

En ce qui concerne les modalités de répercussion des frais de placements de tels équipements de comptage à charge de l'URD, BRUGEL considère que le sujet doit être discuté dans le cadre de l'élaboration de la méthodologie tarifaire.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL demande :

- d'intégrer une obligation à charge du GRD pour suivre et intégrer les évolutions technologiques dans cette mission du GRD Dans ce cadre, le GRD doit déployer des projets pilotes pour valider les solutions les plus adaptées au contexte bruxellois. ;
- de supprimer le dernier paragraphe.

2.1.6 Les modalités de raccordement de point de recharge (prescriptions techniques)

Dans l'article 3.71 de la proposition du RT, le GRD prévoit la possibilité pour le GRD d'établir des prescriptions techniques pour les modalités de raccordements des points de recharge pour les véhicules électriques après approbation du régulateur. Il est également prévu que cette prescription

peut prévoir des limitations ou interdictions de modes de recharges pour garantir la sécurité du réseau. La prescription technique visée à l'alinéa 1er peut imposer un raccordement dédié pour plusieurs points de recharge et fixer des règles spécifiques pour ces recharges collectives.

BRUGEL indiquait dans les réunions préparatoires que les dispositions d'ordre réglementaire de ladite prescription doivent figurer dans le RT. Il s'agit :

- Chaque utilisateur du réseau de distribution disposant d'une ou de plusieurs places de stationnement pour véhicule électrique doit disposer d'une solution technique pour la recharger électrique selon les dispositions précisées dans la prescription technique visée par l'article 3.71. Les solutions ne doivent pas constituer un obstacle à la transition énergétique.
- Pour les URD raccordés en BT :
 - o L'utilisation de point de recharge 22 kW (32A triphasé) est interdite.
 - o L'utilisation de point de recharge rapide (> 22 kW) est interdite.
- Pour les points de recharge susceptibles d'injecter de l'énergie sur le réseau, les dispositions liées à la protection des unités injectrices de la C10/II sont applicables. Le GRD précise dans la prescription visées par l'article 3.71 les dispositions applicables.
- Le Demandeur introduit une demande de travaux sur le site internet du GRD si une des conditions suivantes est remplie :
 - o Un renforcement du raccordement existant est nécessaire
 - o Un nouveau raccordement est nécessaire
 - o Dès que l'installation de recharge dépasse 25 kVA par code EAN (nouvelle + existante)
 - o Installation d'une configuration spécifique non reprise dans la prescription visée par l'article XXX
 - o Installation d'un point de recharge qui est susceptibles d'injecter de l'énergie sur le réseau.
- Un équipement de gestion de la puissance appelée par les bornes de recharge peut être imposé par la prescription susvisée dans le cas de regroupement de plusieurs bornes.
- La puissance totale disponible pour l'installation du client est déterminée par le GRD, selon le cas, sur base de la demande de l'URD ou par l'ACP/promoteur si immeuble à plusieurs utilisateurs et d'une étude réseau.
- Les spécifications techniques de l'équipement de la gestion de la puissance appelée par les bornes et les seuils de puissances maximales autorisées sont précisés dans la prescription technique visée par l'article 3.71.

Compte tenu de ce qui précède, BRUGEL demande d'adapter les dispositions de l'article mentionné en conséquence

2.1.7 La consultation publique et le pouvoir d'approbation du régulateur concernant les méthodes de répartition pour le partage d'énergie

Dans l'article 4.71, le GRD se réserve la possibilité de fixer de nouvelles méthodes de répartition pour le partage suite à des nouvelles demandes formulées par les interlocuteurs uniques et en fonction de faisabilité. Ensuite, l'article prévoit que cette opportunité serait laissée aux acteurs tous les 24 mois. L'article est silencieux sur le rôle du régulateur.

BRUGEL souhaite réinsister sur les éléments suivants :

- le recensement de l'intérêt des acteurs concernés à disposer des nouveaux clés de répartition s'opérant via une consultation publique est nécessaire ;
- le résultat de la consultation ainsi que la décision prise par le GRD à l'issue de la consultation doit être soumise à l'approbation du régulateur.

BRUGEL demande à ces que cet article soit modifié en ce sens.

2.1.8 Le contrôle compteur

Dans les discussions préalables sur la proposition du RT, BRUGEL et SIBELGA se sont mis d'accord sur la nécessité de mettre en place un mécanisme qui faciliterait davantage l'exercice du droit de contrôle des URDs. Il a été convenu de prévoir une distinction pour le contrôle sur place ou en laboratoire, avec un régime tarifaire différent et plus favorable pour le premier.

BRUGEL constate, à la lecture de l'article 5.30, qu'aucune distinction n'est faite. BRUGEL demande d'introduire ces principes dans cette disposition.

2.1.9 Non-présentation du GRD à un rendez-vous pour effectuer une prestation

BRUGEL a insisté sur le besoin de rééquilibrage des droits et des obligations du GRD et de l'URD. Dans cet objectif, le régulateur a demandé d'introduire dans le RT un article miroir pour le déplacement inutile. Le régulateur constate que SIBELGA a introduit dans l'article 1.42, uniquement l'obligation de replanification rapide et la possibilité de saisir le Service des litiges de BRUGEL.

BRUGEL estime que cet article doit être complété en ce qu'il n'octroie pas aux URDs de droits équivalents à ceux du GRD (prévu à l'article 1.41). Dès lors, il est demandé au GRD d'introduire dans l'article 1.42 de la proposition du RT :

- une précision quant au délai minimal que le GRD doit respecter pour annuler la date planifiée d'une prestation ;
- l'existence d'une compensation que le GRD doit payer à l'URD en cas d'annulation hors délai.

2.1.10 Note de vision sur la plateforme permettant de partager les données ayant une granularité inférieure à 15 minutes

Dans l'article 6.15, le GRD se donne la possibilité de mettre en place une plateforme de partage des données ayant une granularité inférieure à 15 minutes, après l'envoi d'une vision à BRUGEL.

Or, BRUGEL avait conditionné cette faculté à trois éléments :

- Le régulateur avait demandé d'introduire une date contraignante pour la remise de cette vision ;
- BRUGEL avait demandé d'élaborer cette vision en concertation avec les acteurs du marché ;

- La vision devait faire l'objet d'approbation du régulateur.

Ces dimensions n'apparaissent pas dans la proposition du RT. BRUGEL demande d'y remédier dans la proposition du RT modifiée.

2.1.11 Les règles d'estimation et de rectification des index

Dans la proposition introduite par Sibelga, BRUGEL sollicite les modifications suivantes :

- Pour déterminer si le GRD peut ou non remonter à une rectification portant sur 5 périodes annuelles de consommation, un des critères est le fait que le GRD ait respecté ou non ses obligations situés à l'article 5.41. du règlement technique. Or, les articles qui doivent être analysés pour déterminer une faute répétée dans le chef de Sibelga sont les articles 5.42, 5.43, 5.45 qui contiennent les mesures à respecter par Sibelga lorsqu'il n'a pas accès aux compteurs lors de la relève pendant plus de 2 années consécutives et pendant plus de 3 années consécutives. En effet, la responsabilité de Sibelga devra être analysée en fonction de ces démarches pour permettre ou non de remonter à 5 périodes annuelles de consommation.
- Il avait été convenu, lors des négociations, qu'une disposition serait insérée dans le règlement technique annonçant l'établissement d'une prescription technique contenant la validation, l'estimation et la rectification des données de comptage en présence d'un compteur communicant. Brugel constate l'absence de cette disposition et demande à Sibelga d'intégrer celle-ci.
- Le §2 de l'article 5.81 dispose qu'un utilisateur du réseau de distribution peut contester les données de comptage établies par relevé ou communiquées par lui-même ou par le fournisseur dans les 2 années de la facturation. Brugel souhaite, comme cela avait été convenu lors des négociations, que soit intégré la faculté pour l'URD de rectifier les données de comptage estimées par le GRD.

Brugel suppose que ce point a un lien avec le §5 de l'article 5.81 dispose que : « Si le volume à rectifier concerne une estimation non cohérente, le gestionnaire du réseau de distribution répartit le volume rectifié de telle sorte à ce qu'il se rapproche de la réalité pour les périodes estimées. Cette répartition est limitée au délai applicable pour la rectification dont il est question. Les index concernés sont rectifiés ».

Pour Brugel, la rectification doit être traitée de la même manière peu importe que la facture qui fait l'objet de la demande de rectification de l'URD se base sur des index relevés, communiqués par l'URD ou estimés. En effet, la rectification ne doit pas porter sur le volume de consommation mais sur les données de comptage et donc, les index.

2.1.12 Uniformisation du réseau

BRUGEL a exprimé le besoin de traiter aussi les cas où techniquement il n'est pas possible d'isoler les équipements ne pouvant fonctionner qu'en 230V tri. C'est pour cette raison que BRUGEL à demander de rajouter cette disposition : Si pour des raisons techniques, l'autotransformateur doit être placé pour alimenter toute l'installation de l'utilisateur du réseau, le GRD place à ses frais l'autotransformateur en amont de l'équipement de comptage et donne un délai de 3 ans à l'URD pour adapter son installation. Au terme de la durée de 3 ans, le GRD retire son transformateur. L'URD qui déménage avant cette date doit informer l'URD entrant de ce délai et des conséquences de non-respect de l'obligation d'adaptation de l'installation.

2.2 Analyse des articles

BRUGEL a également communiqué à SIBELGA une version commentée de la proposition du RT qui tient compte des échanges bilatéraux lors des ateliers thématiques. SIBELGA est invité de les intégrer dans la nouvelle version proposée.

3 Conclusions

BRUGEL invite SIBELGA d'intégrer les modifications demandées dans la présente note dans la proposition du RT. A défaut, le régulateur se réserve le droit :

- soit de refuser la proposition du RT ;
- soit d'approuver la proposition du RT, tout en entamant à bref échéance une procédure de modification de celle-ci conformément à l'article 9^{ter}, alinéa 5 de l'ordonnance électricité. En d'autres termes, en ce qui concerne les points stratégiques pour BRUGEL qui ne seront pas suivis par SIBELGA, BRUGEL décidera de leur modification conformément à la procédure prévue dans l'article précité.

* *

*